

ASSISES DE 2002 - GRENOBLE

## *Code de déontologie*

Dans le cadre de la réflexion sur la réforme que constitue la loi pénitentiaire, le GENEPI s'est penché sur l'avant-projet de code de déontologie qui le concerne en tant qu'intervenant extérieur.

A l'issue de ce travail, il nous est apparu que l'intervention du GENEPI se faisait déjà dans le respect :

- d'un cadre législatif, réglementaire et de la convention GENEPI – Justice ;
- des personnes avec lesquelles nous collaborons dans le cadre de l'intervention du GENEPI.

Comme l'a souligné la commission nationale consultative des droits de l'homme « *les intervenants étrangers à l'administration pénitentiaire [...] doivent respecter les consignes imposées pour la sécurité dans l'établissement et leur propre sécurité et non se conformer aux ordres de supérieurs hiérarchiques, étant extérieurs à l'administration et de fait non soumis au pouvoir hiérarchique de la direction de l'établissement.* »

C'est pourquoi nous avons conclu que l'avant-projet de code de déontologie ne pouvait pas nous être appliqué.

Au sein du code de déontologie il est fait mention des devoirs du surveillant envers la personne détenue, il nous semble opportun de préciser les obligations du personnel pénitentiaire envers les intervenants et réciproquement.

Le GENEPI a décidé la mise en place d'un collectif d'associations pour partager sa réflexion sur ce thème. De plus, ce collectif permettra de confronter les différentes particularités de chaque association et de créer une synergie afin de porter les résultats de notre travail à l'administration pénitentiaire.